



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN
MRC DE MÉKINAC**

555, Avenue des Loisirs
Notre-Dame-de-Montauban (Québec) G0X 1W0
418-336-2640

AVIS PUBLIC – DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-347-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347 AFIN DE MODIFIER LES DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR TOUT LE TERRITOIRE, MODIFIER LA SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, AJOUTER DES DÉFINITIONS ET RETIRER DES USAGES EN ZONE 29-VB ET 30-VB

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire.

Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 avril 2024, la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban a adopté le second projet de règlement numéro 2024-347-07 modifiant le règlement de zonage numéro 347 lors de la séance ordinaire du 9 mai 2024.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées sur l'ensemble du territoire afin que le projet de règlement qui contient lesdites dispositions soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Dispositions assujetties à l'approbation référendaire

Les dispositions du second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande de participation à un référendum sont les suivantes :

Article 4 : Modification de la grille des spécifications

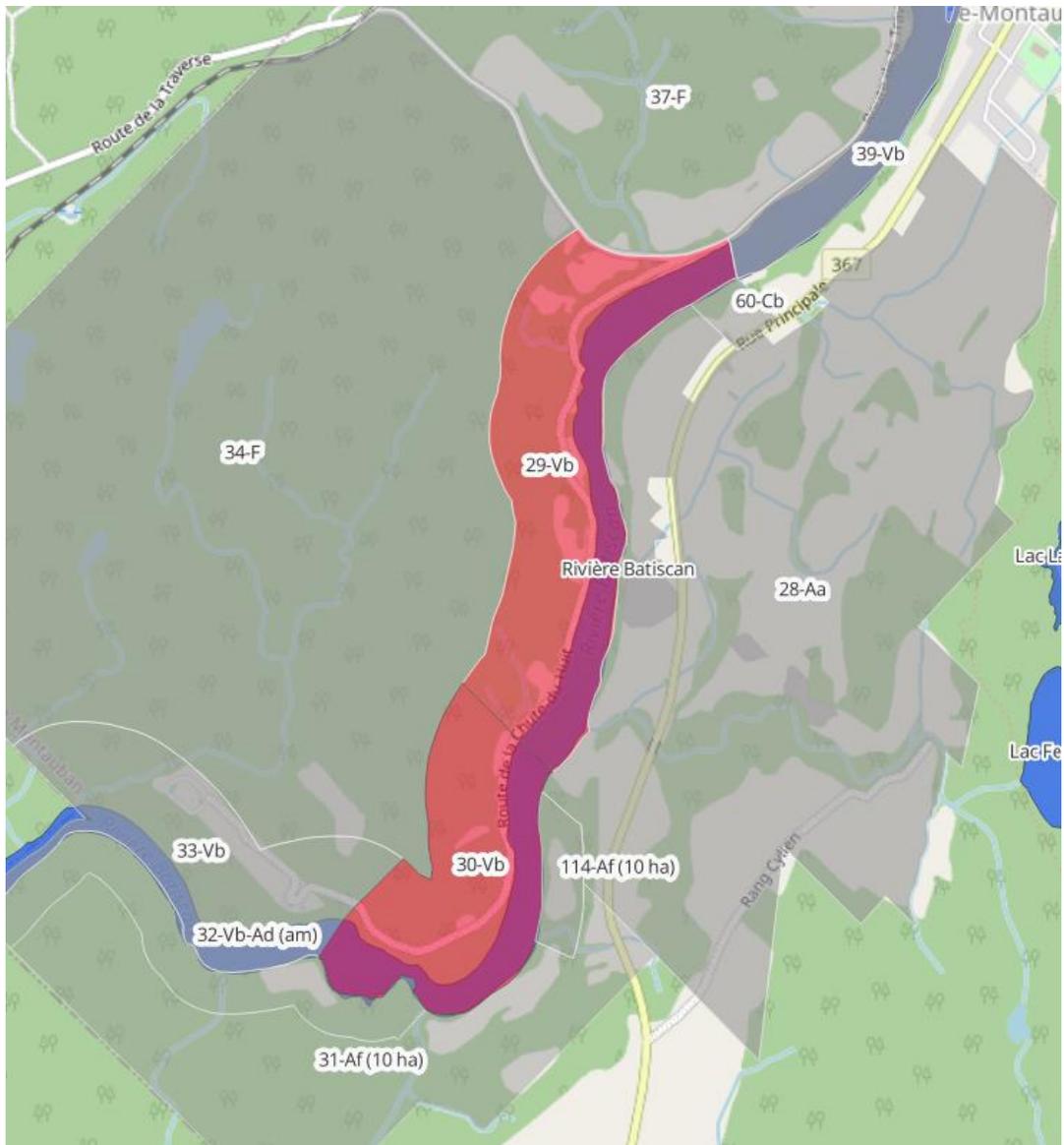
La grille des spécifications est modifiée de la façon suivante :

- Dans les normes relatives aux bâtiments, les dimensions minimales du bâtiment principal sont de 37 m² pour toutes les zones et 5 m de façade;

Cette disposition est soumise à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter sur le territoire de la Municipalité.

- Retrait de la culture et élevage dans les zones 29-Vb et 30-Vb.

Cette disposition est soumise à l'approbation des zones 29-Vb et 30-Vb ainsi que leurs zones contiguës 114-Af, 31-AF, 32 vb-ad-(am), 33-vb, 34-F, 37-F, 28-Aa, 39-Vb et 60-Cb.



Article 5 : Modification de l'article 8.1 Dimensions du bâtiment principal

À moins d'indication contraire à la grille des spécifications, le bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes:

- 1° une superficie minimale au sol de 37 mètres carrés;
- 2° une longueur minimale de la façade avant de 5 mètres.

Cette disposition est soumise à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter sur le territoire de la Municipalité.

Article 6 : Modification de l'article 9.2 Dimensions des bâtiments complémentaires

Après le premier paragraphe :

1° le total de leur superficie au sol ne doit pas excéder 135 m² ni dépasser 20% de la superficie totale du terrain lorsqu'il s'agit de bâtiments complémentaires à un usage résidentiel ou commercial;

ET

La dimension d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 150% de la superficie d'implantation du bâtiment principal sur le terrain.

Cette disposition est soumise à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter sur le territoire de la Municipalité.

Conditions de validité d'une demande

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban une demande écrite à cet effet.

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue à l'hôtel de ville de Notre-Dame-de-Montauban au plus tard le 21 mai 2024.

Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la Municipalité aux heures normales de bureau.

Consultation et information sur le second projet de règlement numéro 2023-347-06

Le second projet de *Règlement numéro 2024-347-07* modifiant le *Règlement de zonage numéro 347* peut être consulté à l'hôtel de ville, au 555, Av. des Loisirs, Notre-Dame-de-Montauban, durant les jours et les heures normales de bureau ainsi que sur le site internet de la Municipalité.

Dans le cas où les dispositions du second projet de règlement n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Notre-Dame-de-Montauban le 10 mai 2024

Pascale Bonin

Pascale Bonin
Directrice générale et greffière-trésorière